RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 31363
Nom ou dénomination : ABBES GROUPE

Ce dépôt a été enregistré le 19/09/2022 sous le numéro de dépôt 121283

Crédit Industriel et Commercial

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
CIC MARCOUSSIS 14 BOULEVARD CHARLES NELATON 91460 MARCOUSSIS
☎ 01 69 80 18 25 FAX 01 69 63 24 38 ✉ 10333@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL CIC MARCOUSSIS 14 BOULEVARD CHARLES NELATON 91460 MARCOUSSIS déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

M FARID BOUTAHAR, représentant de la société ABBES GROUPE S.A.S.U., Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 90 A RUE DE LA COLONIE 75013 PARIS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'actionnaire unique :

BOUTAHAR FARID
Nombre d'actions : 10 000
Somme versée : 10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30066 10333 00020265503 63

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 14 septembre 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

lu et approuvé

JST141

Leslie COLLIN
Chargé d'Affaires Professionnels
10333@cic.fr

Crédit Industriel et Commercial
Agence MARCOUSSIS - Guichet 10333
14, Boulevard Nelaton
91460 MARCOUSSIS

ABBES GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 90A rue de la colonie 75013 PARIS
(la « **Société** »)

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Capital : 10.000 euros

Nombre d'action(s) : 10.000 (numéraire)

Valeur nominale : 1 euro

Libérée(s) : intégralement à la souscription

REPARTITION DES ACTIONS			**ETAT DES VERSEMENTS**	
N°	**Nom, adresse/siège social des souscripteurs**	**Nombre d'actions**	**Montant nominal**	**Montant des versements**
1	**Monsieur Farid BOUTAHAR** 90A rue de la colonie 75013 PARIS	10.000	1 €	10.000 €
Total des actions souscrites			10.000 actions	
Total du montant nominal de ces actions			10.000 €	
Total des versements effectués			10.000 €	

Fait à Paris,

Le 15/09/2022

Monsieur Farid BOUTAHAR
Associé Unique

ABBES GROUPE
Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
Siège social : 90A rue de la colonie 75013 PARIS
En cours d'immatriculation

*****

STATUTS CONSTITUTIFS

*****

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Farid BOUTAHAR, né le 23 juin 1982 à LIMOGES (87), de nationalité française, demeurant 90A rue de la Colonie 75013 Paris (l'**Associé Unique**),

A établi, ainsi qu'il suit, les présents statuts (les **Statuts**) de la société par actions simplifiée unipersonnelle « **ABBES GROUPE** » qu'il a décidé de constituer (la **Société**).

FB

TITRE I

CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

1. FORME

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée unipersonnelle.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les Statuts.

La Société pourra, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

2. DÉNOMINATION

La Société a pour dénomination sociale : « **ABBES GROUPE** ».

3. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;

- toutes prestations de services et de conseils en matière d'immobilier, de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing ;

- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;

- le financement par tous moyens de ces opérations, le recours à des emprunts avec ou sans garantie hypothécaire ou autre et l'octroi de garanties ou de sûretés ayant pour but de permettre la réalisation de l'objet social ;

- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

4. SIÈGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 90A rue de la colonie 75013 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président (tel que ce dernier est défini à l'article 14 des Statuts).

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier corrélativement les Statuts.

FB

5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

6. APPORTS

L'Associé Unique a fait apport à la Société, à sa constitution, d'une somme de **dix mille** euros (10.000 €) en numéraire, correspondant à un total de **dix mille (10.000)** actions d'un (1) euro de valeur nominale, entièrement souscrite et libérée lors de la constitution de la Société, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds établi par CIC MARCOUSSIS 14 BOULEVARD CHARLES NELATON 91460 MARCOUSSIS. Cette somme a été déposée auprès de cette banque sur le compte de la Société en formation.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de dix mille euros (10.000 €).

Il est divisé en 10.000 actions d'un (1) euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 10.000, intégralement souscrites et libérées.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Toute modification du capital social résultant d'une opération d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social, requiert une décision de l'Associé Unique ou une décision collective des associés, dans les formes et conditions des articles 16 et suivants ci-dessous.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire et si la Société comporte plus d'un associé, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux associés, dans les conditions édictées par la loi. Toutefois, en cas de pluralité d'associés et lors de la décision collective d'augmentation de capital, les associés peuvent supprimer leur droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou de plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi. Chaque associé peut aussi renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

Après avoir décidé d'augmenter, d'amortir ou de réduire le capital social, l'Associé Unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires en vue de réaliser l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social.

9. LIBÉRATION DES ACTIONS

FB

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission, sauf lors de la constitution de la Société, auquel cas elles doivent être libérées de la moitié de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, chaque action donne droit de vote et à la représentation dans les décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

L'Associé Unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence du montant de leurs apports. Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts, aux modifications ultérieures et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de vie sociale comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

11. FORME DES ACTIONS

Les actions émises par la Société ont obligatoirement la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

FB

12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions sont librement cessibles.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par une inscription par ordre chronologique sur un registre dont les pages sont numérotées et paraphées.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

13. PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

13.1 Qualité et durée des fonctions de Président

La Société est gérée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou personne morale, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société (le **Président**).

Le Président est désigné par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés de la Société représentant au moins la moitié du capital social et des droits de vote.

Le Président exerce ses fonctions, avec ou sans limitation de durée selon la décision prise par l'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, lors de sa nomination.

Le Président peut à toute époque se démettre de ses fonctions, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la décision collective des associés ou de l'Associé Unique, selon le cas, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire. De même, le Président peut être révoqué à tout moment et sans préavis par décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés sans que ceux-ci aient à justifier d'un motif quelconque, et sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité.

13.2 Rémunération du Président

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président pourra percevoir, au titre de ses fonctions de Président, une rémunération librement fixée par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés de la Société dans les conditions fixées par l'article 16 des Statuts. Cette rémunération peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du Président peut être, le cas échéant, modifiée par une nouvelle décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il expose dans le cadre de son mandat sur présentation de justificatifs.

FB

13.3 Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, l'administration et la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'Associé Unique ou aux associés par les présents Statuts ou la loi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soient respectées les stipulations des Statuts. En cas de changement de Président, les délégations de pouvoirs en cours subsistent sauf révocation par le nouveau Président.

14. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

14.1 Pluralité d'associés

Toutes conventions, exceptées celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et (i) le Président, (ii) un de ses associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société ou (iii) une société contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce l'un ou plusieurs des associés détenant plus de 10 % (dix pour cent) des droits de vote de la Société doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes de la Société par le Président dans le cas où ce dernier a été désigné.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, doit établir un rapport sur les conventions conclues entre la Société et le Président, les associés ou les sociétés contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce un ou plusieurs des associés, au cours de l'exercice écoulé. Lors de la décision collective statuant sur les comptes dudit exercice, les associés statuent sur ce rapport à la majorité.

Les conventions non approuvées par une décision collective des associés produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société conformément à l'article L. 227-10, troisième alinéa, du Code de commerce.

14.2 Associé Unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, la procédure ci-dessus décrite n'est pas applicable, conformément à l'article L. 227-10, quatrième alinéa, du Code de commerce.

FB

Il est seulement fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'Associé Unique ou la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.

15. CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité de la convention, il est interdit aux dirigeants, personne physique, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique tant aux dirigeants, qu'à leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

16.1 Décisions devant être prises collectivement

Selon le cas, l'Associé Unique ou les associés agissant collectivement dans les conditions de majorité prévues, sont seuls compétents, pour décider de :

- l'approbation des comptes annuels, et le cas échéant des comptes consolidés, et l'affectation des résultats ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la constitution de sûretés sur les actifs de la Société ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime de scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires, à l'exception du changement de siège, conformément à l'article 4 des Statuts ;
- la nomination, le renouvellement, la révocation et la rémunération du Président ;
- la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ; et
- en cas de pluralité d'associés, l'approbation du rapport sur les conventions réglementées, conclues directement ou indirectement avec la Société.

16.2 Règles de quorum

FD

Les décisions collectives ne sont prises valablement que si les associés présents ou représentés lors de la décision collective détiennent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les présents Statuts à la collectivité des associés.

16.3 Règles de majorité

16.3.1 Opérations requérant l'unanimité

Les clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de commerce et les décisions emportant adoption ou modification des clauses statutaires concernant toute décision entraînant une augmentation des engagements des associés ne peuvent être valablement prises qu'à l'unanimité des associés.

16.3.2 Autres décisions

Les autres décisions collectives des associés sont prises à la majorité simple (la moitié des actions plus une) des voix des associés présents et représentés.

16.4 Mode de consultation des associés

16.4.1 Associé Unique

Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président ou à celle de l'Associé Unique. Dans ce dernier cas, le Président est avisé.

Les décisions de l'Associé Unique sont prises sous forme de décisions écrites par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé Unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision, et sont conservés dans les conditions visées à l'article 17 ci-après.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les règles relatives à la tenue des assemblées (convocation, vote, majorité) ne sont pas applicables.

L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

16.4.2 Pluralités d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions des associés sont prises à l'initiative du Président ou de tout associé. Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, est avisé de la même façon que les associés.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par l'auteur de la convocation.

En cas de pluralités d'associés, les décisions collectives sont prises soit en assemblée réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, soit par consultation écrite, soit par téléconférence (téléphonique, audiovisuelle, électronique ou tout autre moyen de communication), soit par simple établissement d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, dans les conditions ci-dessous détaillées.

FB

a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens écrits (en ce compris par télécopie ou par transmission électronique) sept (7) jours au moins avant la date de la décision. L'assemblée peut toutefois se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Le commissaire aux comptes s'il a été désigné sera convoqué à l'assemblée générale dans les mêmes conditions que les associés.

L'assemblée est présidée par le Président, ou par le ou l'un des auteurs de la convocation ou par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou toute autre personne désignée à cet effet. Chaque associé dispose d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, dans les conditions visées à l'article 17 ci-après.

b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que tous les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception des projets de résolutions pour émettre leur vote, qui peut être émis par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve. Tout associé n'ayant pas répondu dans ce délai de sept (7) jours est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote. Le commissaire aux comptes s'il a été désigné sera informé, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite de l'objet de ladite consultation.

La décision des associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les associés ayant répondu représentent au moins la moitié du capital et des droits de vote de la Société.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par l'auteur de la consultation auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visées à l'article 17 ci-après.

c) Délibérations par voie de téléconférence

Les délibérations par voie de téléconférence peuvent être téléphoniques, audiovisuelles, ou effectuées par tout autre moyen de communication.

Dans ces cas, la personne ayant pris l'initiative de la consultation doit informer les associés par tous moyens permettant d'en rapporter la preuve et au moins deux (2) jours à l'avance, de la date et de l'heure à laquelle la téléconférence aura lieu. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

FB

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la convocation établissent dans les meilleurs délais, un exemplaire du procès-verbal de séance après avoir indiqué :

- l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet ; dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

- l'identité des associés absents ;

- le texte des résolutions ; et

- le résultat du vote pour chaque délibération.

En cas de mandat, une preuve des mandats est envoyée à la Société avant l'ouverture de la téléconférence et des délibérations, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve.

Le Président ou la personne ayant pris l'initiative de la consultation adressent une copie du procès-verbal par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve à chacun des associés.

Les associés ayant participé aux délibérations retourneront le procès-verbal et le feuillet ci-dessus visé dûment signés, dans un délai maximum de dix (10) jours suivant la date de ladite téléconférence, par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve. A défaut, l'associé défaillant sera réputé avoir approuvé les termes du procès-verbal.

Les preuves d'envoi du procès-verbal et du feuillet aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social. Les résolutions prises par télécommunication sont réputées être prises à l'endroit du siège social.

d) Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Cet acte est établi ou retranscrit dans le registre des procès-verbaux.

17. PROCES-VERBAUX

Les décisions de l'Associé Unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par l'article R. 225-106 du Code de commerce.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, le nom des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote de l'associé unique ou des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet par l'un d'eux ou par les associés. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

FB

TITRE V

CONTRÔLE – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DU RÉSULTAT

18. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une (1) année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception à ce qui précède, le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

19. INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président.

20. AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

20.1 Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des dépréciations, des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par les bénéfices de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des Statuts, et augmenté de tout report bénéficiaire.

Ce bénéfice peut être mis en réserve ou distribué aux associés proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant.

L'Associé Unique ou la collectivité des associés peuvent décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il(s) a (ont) la disposition, étant précisé que les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice, dans les conditions édictées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

20.2 Versement des dividendes

Les modalités de versement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Associé Unique ou par une décision collective des associés.

FD

Le versement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Toutefois, le Président peut décider, s'il le juge opportun, le versement d'un acompte sur dividende dans les conditions prévues à l'article L. 232-12, deuxième alinéa, du Code du commerce.

21. PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général est tenu, dans les quatre (4) mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 244-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Associé Unique ou des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Associé Unique ou les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VI

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

22. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise par l'Associé Unique ou en cas de pluralité des associés collectivement par les associés, aux conditions de quorum et de majorité ci-après fixées.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts des sociétés de cette forme.

FB

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

23. RÉUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de réunion de toutes les actions de la Société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables, conformément aux dispositions de l'article L. 227-4 du Code de Commerce.

24. DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés ou un seul associé personne physique, la dissolution entraîne sa liquidation qui est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

25. LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs. Les liquidateurs exercent ces pouvoirs conformément à la loi.

La dénomination sociale de la Société devra être suivie de la mention « Société en liquidation » et le nom du ou des liquidateurs devra figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettre, facture, annonce, et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales, est employé à rembourser les comptes courants des associés, s'il en existe, ainsi que le montant de leurs droits dans le capital social.

Le solde, s'il en existe un, constituant le boni de liquidation, est réparti entre les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

Si les résultats de la liquidation font apparaître des pertes, celles-ci seront supportées par les associés dans la même proportion que les bénéfices annuels.

fb

TITRE VII

CONTESTATIONS

26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société, ou lors de sa liquidation, entre les associés ou entre la Société et un ou plusieurs associés concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VIII

NOMINATION DES PREMIERS DIRIGEANTS IMMATRICULATION

27. DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la Société, nommé pour une durée illimitée, est :

Monsieur Farid BOUTAHAR, né le 23 juin 1982 à LIMOGES (87), de nationalité française, demeurant 90A rue de la Colonie 75013 PARIS.

L'Associé Unique décide que le mandat de Président de ABBES GROUPE prendra effet à la date d'immatriculation de la Société.

Le Président déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

28. JOUISSANCE DE LA PERSONNE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du Commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

29. ENGAGEMENT POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

L'Associé Unique ou la collectivité des associés déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en Annexe 1 aux Statuts.

30. PUBLICITE

En vue d'accomplir les formalités relatives à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au Président chacun individuellement pour agir :

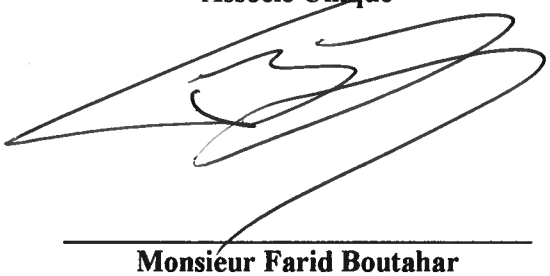
- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

FB

- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et, généralement, pour effectuer les formalités prescrites par la loi.

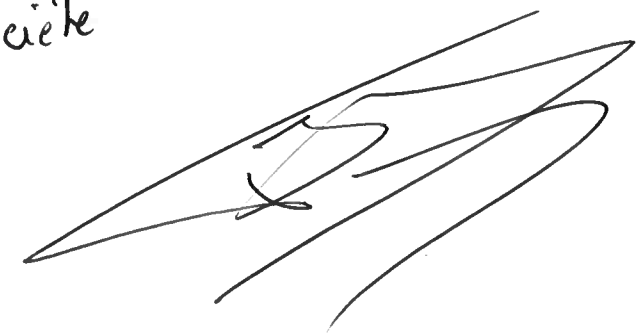
Le 15/09/2022

Monsieur Farid Boutahar
Associé Unique



Monsieur Farid Boutahar
Président[1]

Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société



[1] Signature à faire précéder de la mention manuscrite « *Bon pour acceptation des fonctions de Président de la Société* ».

FB

ANNEXE 1

Actes accomplis et engagements pris pour le compte de la Société en formation

- Signature d'une convention de domiciliation concernant les locaux sis 90A rue de la colonie 75013 PARIS ;
- Ouverture d'un compte bancaire auprès de l'agence bancaire CIC MARCOUSSIS 14 BOULEVARD CHARLES NELATON 91460 MARCOUSSIS et dépôt du capital social ;

FB